



MAIRIE DE SAULIEU

Guide du Bon Voisinage

Vivre en bon voisinage c'est préserver son cadre de vie et respecter les droits et obligations de chacun pour favoriser les bonnes relations entre voisins. La liste ci-dessous n'est pas exhaustive, mais permet de connaître certaines règles de droit.

Le bruit

La réglementation sur les bruits de voisinage repose sur 3 articles :

- Tout bruit gênant, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution, est interdit de jour comme de nuit.
- Sur les lieux publics extérieurs, les voies publiques ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère répétitif, quelle qu'en soit leur provenance. Une tolérance peut être accordée par exemple pour le 1er janvier, ou pour un événement exceptionnel.
- Les propriétaires, locataires ou usagers doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits ou vibrations ne puissent, à aucun moment, troubler le repos ou la tranquillité du voisinage et ceci de jour comme de nuit.

Sont considérés comme bruits de voisinage liés aux comportements les bruits inutiles, désinvoltes ou agressifs pouvant provenir :

- des cris d'animaux et principalement les aboiements de chiens
- des appareils de diffusion du son et de la musique
- des outils de bricolage, de jardinage
- des appareils électroménagers
- des feux bruyants pratiqués dans des lieux inadaptés (barbecues...)
- de l'utilisation de locaux ayant subi des aménagements dégradant l'isolement acoustique
- des pétards et pièces d'artifice
- des activités occasionnelles, fêtes familiales, travaux de réparation
- de certains équipements fixes ventilateurs, climatiseurs, pompes à chaleur, non liés à une activité fixée par l'article R 48-3 du code de la santé publique, etc ...

Les travaux de jardinage et de bricolage doivent être effectués à des horaires respectueux du repos des voisins :

Les jours ouvrés de 8h30 à 12H00 et de 14h30 à 19H30;
les samedis de 9h00 à 12H00 et de 15h00 à 19H00;
les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12H00.

Les aboiements des chiens dont les propriétaires et gardiens sont tenus de prendre - s'ils souhaitent rester en bons termes avec leurs voisins - les mesures nécessaires pour préserver leur tranquillité.

(Avant d'appeler le Maire ou la Police, informez d'abord, de manière aimable et respectueuse, la personne responsable... qui ne sait peut-être pas que son chien aboie durant son absence.)

Les engins motorisés (de loisirs) ou manifestations festives dont les bruits peuvent être évités en faisant tout simplement appel à la responsabilité et au bon sens de chacun.

Feux et odeurs

Après le bruit, les odeurs arrivent en tête des conflits de voisinage. L'appréciation de leurs seuils de tolérance se fait au cas par cas, aucun critère précis n'existant en la matière. Mais l'environnement (campagne ou ville, zone pavillonnaire ou industrielle), la régularité et l'ancienneté du trouble sont généralement pris en compte pour en juger la nocivité.

L'appel au bon sens est demandé à tout citoyen effectuant l'incinération de déchets verts dans son jardin. ***Le brûlage des déchets ménagers et assimilés, ainsi que de la tonte de pelouses, est interdit. Le brûlage de bois de taille est autorisé sous certaines conditions. Les petits feux en plein air ne sont tolérés que dans les cas où ils ne concernent pas des produits polluants et où la fumée qu'ils occasionnent n'incommode pas les voisins.*** Ils doivent être totalement maîtrisés : les précautions d'usage contre les incendies doivent être respectées (**règlement sanitaire départemental et arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2004 portant réglementation des feux de plein air**)

La valorisation de ces déchets végétaux, par compostage individuel ou en déchetterie, est à privilégier.

Propreté

Le plaisir de se promener dans les rues de la commune, dépend pour beaucoup de la propreté des trottoirs et espaces verts. Ne jetez pas dans la rue les papiers, mouchoirs, mégots : mettez ces petits déchets à la poubelle.

Quoi de plus désagréable que de marcher les yeux rivés sur le sol pour éviter les déjections canines. En dehors des cas précités, les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces des jeux publics pour enfants et ce par mesure d'hygiène publique.

Tout propriétaire ou possesseur de chien est tenu de procéder immédiatement par tout moyen approprié au ramassage des déjections canines sur toute ou partie du domaine public communal. : utilisation des « toutounettes » avec distributeur de sacs,...

En cas de non respect de l'interdiction, l'infraction est passible d'une contravention de 1^{ère} classe
Un peu de civisme peut remédier à ce genre de désagréments.

Déposez vos poubelles la veille du ramassage des ordures ménagères à partir de 18 heures. Pensez à l'image de la ville !

Grilles et avaloirs bouchés

Rien ne doit être jeté dans les caniveaux et les avaloirs qui puissent nuire à leur fonction, en particulier des résidus de ciment. Sinon, c'est le risque d'une inondation !
Et faire déboucher un avaloir peut coûter cher au contrevenant.

Plantations - Taille des arbres et haies

Les arbres et haies qui dépassent les limites de propriété, peuvent être sources de conflits et d'insécurité. Avant de se lancer dans une quelconque plantation, il importe de se renseigner, à la mairie, sur les distances et les hauteurs qui s'appliquent dans la commune.

Les conflits potentiels

En l'absence de règles locales particulières, ce sont celles du Code Civil qui s'appliquent : **"tout arbre ou arbuste de moins de 2 m doit être planté à au moins 50 cm de la propriété voisine. Pour une hauteur supérieure, il devra être planté, au minimum, à 2 m de cette limite".**

Si les branches d'un arbre empiètent sur votre propriété, vous ne devez pas les couper mais contraindre le propriétaire de les couper.

En cas de non-respect de ces règles, le voisin peut exiger que les plantations soient taillées, voire arrachées, aux frais du contrevenant.

Quant aux fruits qui poussent sur les branches surplombant le terrain du voisin, ils appartiennent au propriétaire de l'arbre. En revanche, s'ils tombent, ils peuvent être ramassés par ledit voisin.

Pour éviter tout désagrément, évaluer les distances avant de planter un arbre et prévoir sa croissance!

La sécurité

Il est du devoir de tout citoyen d'entretenir les plantations qui longent les voies publiques et peuvent gêner les piétons et les véhicules, source parfois d'accident par manque de visibilité ou d'obligation de marcher sur la chaussée.

Conseil : plutôt que d'exiger systématiquement d'un propriétaire, l'application à la lettre des distances, mieux vaut en discuter plutôt que d'engager des conflits interminables.

Stationnement

Tout automobiliste est tenu de se garer aux endroits non gênants. Comment passera une maman avec sa poussette - ou un handicapé avec son fauteuil roulant - si un véhicule est garé sur le trottoir? Comment sortir la voiture du garage si le passage est obstrué? Tout est question de comportement citoyen!

Stationner sur le trottoir peut provoquer un accident... dont vous seriez responsable !

Animaux domestiques

Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques dans les rues, sur les places, dans les parcs et jardins ou autres lieux publics. En outre, les propriétaires d'animaux domestiques doivent prendre toutes dispositions pour qu'aucune déjection ne demeure sur le domaine public.

Il est interdit d'abandonner des animaux en quelque lieu que ce soit en dehors des refuges destinés à cet effet. Les chiens doivent être tenus en laisse.

Les chiens de toutes tailles, réputés mordeurs ou agressifs, doivent être muselés même lorsqu'ils sont tenus en laisse.

Les propriétaires de chiens potentiellement dangereux (chiens d'attaque et chiens de garde et de défense) sont tenus de déclarer leur chien à la mairie de résidence depuis le 1er juillet 1999.

Jets de nourriture aux animaux

Il est interdit de jeter ou déposer des graines ou nourriture en tous lieux publics pour y attirer les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats ou les pigeons ; la même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble, lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs.